

Réunion téléphonique du 06 Février 2018

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1

U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT / A.S CHAMBERET – SENIORS R4 - poule E – Match n° 19521018 du 27/01/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre précitée a été interrompue à la 74^{ème} minute de jeu suite à un problème d'éclairage.
Considérant le rapport de l'arbitre central indiquant que le temps d'interruption de la rencontre a dépassé les 45 minutes mettant ainsi un terme à la rencontre.

Considérant le score de 1 à 0 en faveur de l'U.S.E. COUZEIX au moment de la panne d'éclairage.

Considérant le courriel du service administratif de la LFNA daté du 29 Janvier demandant au club local d'adresser dans les plus brefs délais un rapport sur ce fait ainsi que celui de la société qui est intervenue sur place.

Considérant le courriel du président du club local daté du 29 Janvier indiquant qu'il se mettait en relation avec la Mairie pour récupérer le rapport de la société SPIE tout en mentionnant sa position sur ce dossier :

- L'éclairage a été dépanné 47 minutes après la panne
- L'arbitre a informé les deux clubs que la panne a duré plus de 45 minutes mettant ainsi un terme à la rencontre
- Il a fait son possible pour reprendre dans les délais et c'était dans son intérêt puisque son équipe menait au score

Considérant le rapport de la société concernée qui est intervenue sur place indiquant :

- la panne fait suite à une coupure « d'un disjoncteur de tête » d'un MAT
- Coupure des 6 projecteurs, remise du disjoncteur de tête, remise en service un à un des projecteurs qui se sont rallumés sans disjonction
- Difficulté d'établir un réel diagnostic de la panne

Considérant la Loi N°7 des LOIS DU JEU en son point 5 : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs.*»

Considérant l'article 18.D des RG de la LFNA : « *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations. En tout état de cause, la Commission compétente statuera.* »

Considérant que la responsabilité du club recevant n'est pas à mettre en cause, la société compétente étant intervenue sur place et rétablissant la panne, celle-ci ayant duré plus de 45 minutes, la rencontre est définitivement interrompue et donnée à rejouer.

Par ces motifs donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner.

Dossier N°2

ST MEDARD-LE HAILLAN / JEUNESSE VILLENAVE - Féminine R2 - poule C – Match n°20100514 du 28/01/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe féminine de ST MEDARD-LE HAILLAN sur la participation et la qualification de la joueuse REBEN AMAYA du club de JEUNESSE VILLENAVE pour le motif suivant : la joueuse REBEN AMAYA est interdite de surclassement.

Considérant la confirmation de réserve adressée le Mardi 30 Janvier par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 73.2 des RG de la FFF stipulant : « *les licenciés U17 peuvent pratiquer en SENIOR, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en SENIOR dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »

Que les dispositions de l'article 26.B.4 des RG de la LFNA précisent que : « *Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match dans une équipe SENIORS de son club. »*

Que la joueuse précitée ci-dessous est née en 2001 donc considérée U17 F mais n'ayant pas fait l'objet d'aucun dossier de double surclassement validé par la Commission Régionale Médicale.

Que la Feuille de Match établie et signée de l'arbitre central et des capitaines des deux équipes fait paraître l'inscription et la participation de la joueuse REBEN AMAYA.

Dit que sa participation sur la rencontre précitée est règlementairement injustifiée conformément à l'article 73.2 des RG de la FFF.

Juge donc cette réserve d'avant match fondée.

Considérant la sanction prévue à cet effet à savoir le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match conformément aux dispositions de l'article 187

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLENAVE JEUNESSE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du ST MEDARD-LE HAILLAN (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner,
Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline considérant l'irresponsabilité du dirigeant de l'équipe concernée à faire évoluer une joueuse U17 en SENIORS sans avis médical confirmé.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte de JEUNESSE VILLENAVE.

Dossier N°3

BERGERAC PERIGORD F.C. 2 / STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. 2 - Féminine R2 - poule B – Match n°20100465 du 04/02/2018 :

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe féminine N°2 du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. sur la participation et la qualification des joueuses PAILLET Lilly et FAUPIN Inès du club de BERGERAC PERIGORD pour le motif suivant : les joueuses PAILLET et FAUPIN sont interdites de surclassement.

Considérant la confirmation de réserve adressée le Dimanche 04 Février par courriel à l'instance régionale conformément aux dispositions de l'article 186.1 des R.G. de la F.F.F.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et la confirmation de réserves régulièrement posées dans les formes et les délais impartis.

Sur le fond :

Que les dispositions de l'article 73.2 des RG de la FFF stipulant : « *les licenciés U17 peuvent pratiquer en SENIOR, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en SENIOR dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »

Que les dispositions de l'article 26.B.4 des RG de la LFNA précisent que : « *Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match dans une équipe SENIORS de son club.* »

Que les joueuses précitées ci-dessous sont nées toutes les deux en 2001 et donc considérées U17 F mais n'ayant pas fait l'objet d'aucun dossier de double surclassement validé par la Commission Régionale Médicale.

Que la Feuille de Match établie et signée de l'arbitre central et des capitaines des deux équipes fait paraître l'inscription et la participation des joueuses PAILLET Lilly et FAUPIN Inès.

Dit que leur participation sur la rencontre précitée est règlementairement injustifiée conformément à l'article 73.2 des RG de la FFF.

Juge donc cette réserve d'avant match fondée.

Considérant la sanction prévue à cet effet à savoir le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match conformément aux dispositions de l'article 187

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe de BERGERAC PERIGORD F.C. 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. 2 (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour suite à donner,
Dossier transmis à la Commission Régionale de Discipline considérant l'irresponsabilité du dirigeant de l'équipe concernée à faire évoluer une joueuse U17 en SENIORS sans avis médical confirmé.

Les droits de confirmation de réserve, soit 31€, seront portés au débit du compte de BERGERAC PERIGORD F.C.

Président C.R. Litiges
Dominique CASSAGNAU

Secrétaire de séance
Vincent VALLET